



Conseil régional

Groupe FRONT DE GAUCHE  
PCF et République & socialisme

COMMISSION PERMANENTE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2020

Rapports n° CP 2020-322, 241, 288, 293, 323, 236, 250, 304, 223, 305, 285, 242, 284, 245, 220, 204, 160, 203, 309, 187, 296, 307, 311, 316, 282, 281, 167, 197, 231, 273, 276, 212, 280, C15, 266, 277, 279, 294, 295, 312, 314, 325, 258, 267, 268, 356

Texte de l'amendement :

L'ensemble des occurrences relative à **la charte de la laïcité et des valeurs de la République** telle que votée à la délibération CR 2017-51 intégré aux délibérations mentionnées ci-dessous est retiré :

- « **Relations internationales** » : Rapport CP 2020-322
- « **Stratégie institutionnelle** » : Rapport CP 2020-241
- « **Lycées** » : Rapports CP 2020-288, 293, 323, 236
- « **Administration générale** » : Rapport CP 2020-250
- « **Développement économique** » : Rapports CP 2020-304, 223, 305, 285, 242
- « **Agriculture et ruralité** » : Rapports CP 2020-284, 245
- « **Transports et mobilités durables** » : Rapports CP 2020-220, 204
- « **Sport, loisirs, jeunesse et vie associative** » : Rapports CP 2020-160, 203, 309
- « **Enseignement supérieur et recherche** » : Rapports 2020-187, 296, 307, 311, 316
- « **Solidarités, santé et famille** » : Rapports CP 2020-282, 281
- « **Ecologie, développement durable & aménagement** » : Rapports CP 2020-167, 197, 231, 273, 276
- « **Emploi, formation professionnelle et apprentissage** » : Rapports CP 2020-212, 280
- « **Culture, patrimoine et création** » : Rapports CP 2020-C15, 266, 277, 279, 294, 295, 312, 314, 325
- « **Tourisme** » : Rapport CP 2020-258
- « **Logement** » : Rapports CP 2020-267, 268, 356

**Exposé des motifs :**

**CHARTÉ RÉGIONALE DE LA LAÏCITÉ : LA RÉGION DOIT RESPECTER LA LOI 1905, TOUTE LA LOI 1905, RIEN QUE LA LOI 1905 !**

Depuis trois ans, le groupe Front de gauche n'a cessé, entre autres par voie d'amendements, de rappeler à l'exécutif régional l'impasse et l'illégalité de la Charte régionale de la laïcité et des valeurs de la République telle que la droite régionale l'avait écrite. Cette persévérance était juste comme l'a reconnu le tribunal administratif qui a annulé la délibération numéro CR 2017-51 car reposant sur des dispositions illégales.

Les modifications faites au cours de la commission permanente de novembre 2018 suite à cette annulation ne règle en rien l'illégalité de l'alinéa 4 de l'article 4 qui stipule que les organismes subventionnés par la Région s'engagent à refuser « *le port imposé de tenues vestimentaires à caractère religieux* » formule qui revient à inciter les organismes à agir contre la liberté religieuse et celle de pratiquer son culte et donc à interdire les signes religieux dans l'espace public. Cette disposition est illégale car contraire à la loi de 1905.

A ceux qui répètent que la loi est au-dessus de la foi, cela devrait parler à condition de lire toute la loi de 1905 et rien que la loi de 1905. Par conséquent, tant que la charte régionale restera en l'état, toutes les mentions relatives à ce document doivent être retirées de l'ensemble des rapports susmentionnés.

**Céline MALAISE**  
Présidente de groupe

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Malaisé', with a long horizontal stroke extending to the right across the top of the signature.